

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Université de Strasbourg**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Université de Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Michel DENEKEN, habilité par décision du conseil d'administration du 19 mars 2021.

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « l'Université de Strasbourg » aussi dite « l'UNISTRA ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le 14^{ème} Contrat triennal 2021-2023 « Strasbourg capitale européenne » signé le 9 mai 2021, ainsi que l'accord du Comité de pilotage du Contrat triennal du 4 juillet 2022,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 9 mai 2022,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2022 intitulée « Contrat Triennal 2021 - 2023 Strasbourg Capitale Européenne : attribution de subventions »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la CeA au financement du programme de formation d'enquêteurs européens aux investigations financières et à l'analyse financière criminelle par le Collège Européen des Investigations Financières et d'Analyse Financière Criminelle (CEIFAC), composante de l'Université de Strasbourg.

Conformément à son objet, le CEIFAC a vocation à former les autorités de police et de justice de toute l'Union européenne et des pays candidats aux investigations financières permettant la lutte contre le développement des réseaux criminels en Europe.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de la promotion de la démocratie, des droits humains et des valeurs européennes visent d'une part à renforcer le statut de Strasbourg Capitale Européenne conformément aux engagements pris dans le Contrat Triennal 2021-2023 et d'autre part à sensibiliser les citoyens aux valeurs européennes.

Le projet porté par le CEIFAC s'inscrit dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention au CEIFAC, composante de l'UNISTRA, au titre de l'action mentionnée ci-dessous :

Mise en place d'une action européenne de formation technique dans le domaine de la lutte contre la criminalité à l'attention des enquêteurs spécialisés en matière d'investigation financière et criminelle.

Le descriptif du projet porté par le bénéficiaire figure en ANNEXE 1 de la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au CEIFAC, composante de l'UNISTRA, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 73 559 €, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 126 116 € au titre du projet mentionné à l'article 1^{er}.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 20 octobre 2022 et prendra fin le 31 décembre 2023.

3.2. Durée de validité de la subvention

Par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA, le solde de la subvention sera versé, au plus tard, six mois après la fin de la présente convention. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- Premier acompte correspondant au 75% du montant subventionnable, versé après signature de la présente convention. Par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA et conformément au calendrier du projet, aucun état récapitulatif des dépenses sera exigé à ce stade ;
- Solde correspondant au 25% du montant subventionnable, versé sur présentation des justificatifs certifié exact par le payeur public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CEIFAC, composante de l'UNISTRA, est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P048O001T01, chapitre 65, nature 657382, fonction 048 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la fin de cette convention, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- le rapport moral du projet subventionné.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le CEIFAC, composante de l'UNISTRA, s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s) annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le CEIFAC, composante de l'UNISTRA, et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le CEIFAC, composante de l'UNISTRA, devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide/des aides allouée(s).

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le CEIFAC, composante de l'UNISTRA, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA et/ou la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du CEIFAC, composante de l'UNISTRA, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du CEIFAC, composante de l'UNISTRA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'Université de Strasbourg. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'Université de Strasbourg,
Le Président

Frédéric BIERRY

Michel DENEKEN

ANNEXE 1 – Descriptif programme du projet

| | |
|---|--|
| Intitulé du programme du projet | Formation des praticiens aux Investigations financières criminelles et échange de bonnes pratiques entre les auditeurs |
| Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés | Voir dossier n° 8575706 - Déposé le 09 mai 2022 15:15 |
| Public bénéficiaire | Annexe-I-Descriptif-du-projet CEIFAC-FSI-21-27 |
| Territoire de réalisation du projet | Annexe-I-Descriptif-du-projet CEIFAC-FSI-21-27 |
| Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le projet | |
| Descriptif du projet | Voir dossier n° 8575706 - Déposé le 09 mai 2022 15:15 |
| Méthode d'intervention retenue | Fond démocratie Plan Triennal 21-23 |
| Indicateurs de suivi et d'évaluation | Annexe-I-Descriptif-du-projet CEIFAC-FSI-21-27 |
| <i>Eventuellement</i> Obligations de service public à respecter : égalité d'accès (dont politique tarifaire), continuité (dont horaires d'ouverture prévus), adaptabilité (dont modalités de suivi des besoins des usagers) | n/a |

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme du projet

| Nature des dépenses éligibles | 2021 | 2022 | 2023 | Total des dépenses | Nature de la recette | Total des recettes | Taux de subvention |
|---|------|------|------|--------------------|--|--------------------|--------------------|
| Voir PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET | n/a | n/a | 2023 | 73.559€ | Subvention de la CeA | 73.559€ | 25% |
| Voir PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET | n/a | n/a | 2023 | 52.557€ | Autres subventions publiques : Eurometropole et Région triennal 21-23 | 52.557€ | 18% |
| Voir PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET | n/a | n/a | 2023 | 164.363€ | FSI : FONDS POUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE 2021-2027 | 164.363€ | 57% |
| | | | | | Vente de produits et marchandises, prestations de service | | |
| | | | | | Fonds privés | | |
| Total | | | | 290.479€ | Total | 290.479€ | |